



Directives de l'OFAS relatives à l'évaluation des demandes d'aides financières pour l'encourage- ment de l'aide à la vieillesse en vertu de l'art. 101^{bis} de la loi fédérale du 20 dé- cembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) (LD OrgV)

du 1^{er} janvier 2017

Remarques préliminaires

En vertu des art. 112c, al. 2, de la Constitution fédérale¹, 101^{bis} LAVS² et 222 à 225 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants³, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) peut conclure avec les organisations privées reconnues d'utilité publique et actives à l'échelle nationale qui soutiennent directement ou indirectement des personnes âgées, en particulier celles qui sont vulnérables, un contrat de subvention (contrat de prestations) portant sur l'octroi d'aides financières. Les aides financières sont octroyées à titre subsidiaire par rapport aux possibilités d'autofinancement des organisations ainsi qu'aux aides financières des cantons et des communes.

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes directives règlent l'octroi d'aides financières aux organisations de l'aide privée à la vieillesse pour ce qui a trait aux conditions d'octroi, au calcul et à l'utilisation des subventions, aux règles de procédure, aux décomptes et au contrôle de gestion, au versement et à la restitution de subventions, ainsi qu'aux mesures de sanction et aux voies de droit.

Art. 2 But

Les aides financières allouées en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS ont pour but de soutenir les organisations de l'aide privée à la vieillesse afin de promouvoir ou de maintenir des tâches choisies par ces organisations. Nulle organisation ne peut se prévaloir d'un droit aux aides financières.

¹ RS 101

² RS 831.10

³ RS 831.101

Art. 3 Définitions

Au sens des présentes directives, on entend par :

- a. *personnes âgées*, les hommes et les femmes qui perçoivent une rente de vieillesse AVS ou de prévoyance professionnelle;
- b. *aide à la vieillesse*, l'ensemble des mesures de soutien, de renforcement et d'encouragement qui permettent aux personnes âgées de mener le plus longtemps possible une vie active et autonome à la maison ou dans une autre forme de logement ; à cet égard, il est tenu compte des situations individuelles et des besoins propres des personnes âgées ;
- c. *groupes vulnérables*, les personnes âgées qui sont particulièrement fragiles en raison des difficultés dues à l'âge ou à la maladie, ou de leur situation sociale ou financière ;
- d. *organisation nationale*, toute organisation privée, spécialisée dans l'aide à la vieillesse à l'échelle nationale, constituée en tant que personne morale de droit privé et ayant son siège en Suisse ;
- e. *contractant*, une organisation ayant conclu un contrat de subvention avec l'OFAS ;
- f. *sous-organisation*, une organisation cantonale ou intercantonale dotée de la personnalité juridique et opérant, en tant que partie de l'organisation d'ensemble, sous le même nom que l'organisation nationale ;
- g. *l'ensemble de l'organisation*, l'ensemble formé par l'organisation nationale et ses sous-organisations ;
- h. *organisation active à l'échelle nationale*, celle dont le rayon d'action couvre tout le territoire suisse ; les services proposés sont accessibles aux groupes cibles sur tout le territoire;
- i. *d'utilité publique*, à but non lucratif, dans l'intérêt de la communauté et œuvrant pour le bien de tiers.

Art. 4 Aide à la vieillesse

¹ Une organisation d'aide à la vieillesse au sens des présentes directives est une organisation privée, reconnue d'utilité publique et active à l'échelle nationale, avec ses sous-organisations.

² Les prestations et les offres d'aide à la vieillesse peuvent être fournies par l'organisation elle-même ou par ses sous-organisations.

³ Les prestations et les offres d'aide à la vieillesse bénéficient directement ou indirectement aux personnes âgées.

⁴ L'utilisation ciblée des fonds requiert de l'aide à la vieillesse une attention particulière aux groupes vulnérables.

⁵ L'OFAS peut édicter des prescriptions relatives à l'orientation à long terme de l'aide à la vieillesse. Celles-ci seront communiquées aux organisations de manière appropriée.

Art. 5 Choix des organisations

Afin de tenir dûment compte de la diversité des situations et des besoins des personnes âgées, l'OFAS soutient une pluralité d'organisations œuvrant dans des champs d'activité différents. Dans chaque champ d'activité, l'OFAS subventionne l'organisation qui offre la garantie de l'accomplissement le plus approprié, efficace et efficient des tâches visées. Lorsque les champs d'activité de plusieurs organisations et donc les tâches qu'elles poursuivent se recoupent, ces organisations sont tenues de coordonner leurs offres.

Art. 6 Applicabilité de la loi sur les subventions

¹ La loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)⁴ s'applique à l'octroi des aides financières.

² Les aides financières octroyées aux organisations privées font l'objet d'un contrat de droit public conformément à l'art. 16, al. 2, let. a, LSu.

Section 2 Conditions d'octroi d'une subvention

Art. 7 Conditions générales

¹ L'organisation privée remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. elle accomplit des tâches d'aide à la vieillesse ;
- b. elle est active à l'échelle nationale ;
- c. elle est d'utilité publique ;
- d. elle est neutre sur le plan confessionnel ;
- e. elle est indépendante sur le plan politique ;
- f. ses statuts prévoient qu'en cas de dissolution ou de fusion, la fortune de l'organisation est transférée à une autre organisation d'utilité publique poursuivant des buts identiques ou similaires ;
- g. les droits de signature et de représentation sont réglementés.

² Le champ d'activité de l'organisation comprend au moins l'un des groupes de tâches suivants :

- h. information, conseil, assistance et occupation de personnes âgées ;
- i. offre de cours destinés à maintenir ou à améliorer les aptitudes intellectuelles et physiques des personnes âgées, à assurer leur autonomie et à leur permettre d'établir des contacts avec leur entourage ;
- j. coordination et développement dans le domaine de l'aide à la vieillesse ;
- k. formation continue du personnel auxiliaire œuvrant dans l'aide à la vieillesse.

Section 3 Octroi et calcul des aides financières

Art. 8 Principe

¹ Une organisation n'obtient une aide financière que si ses ressources propres et les autres possibilités de financement ne suffisent pas pour fournir les tâches susceptibles de bénéficier d'une aide financière.

² Le calcul du montant de l'aide financière tient compte des fonds propres de l'organisation, ainsi que des ressources propres dont on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle les fournisse compte tenu de sa capacité économique.

³ L'évaluation des fonds propres prend notamment en compte la constitution de réserves appropriées, le risque d'exploitation de l'organisation ainsi que la présence éventuelle d'autres secteurs que l'aide à la vieillesse au sein de l'organisation.

⁴ RS 616.1

Art. 9 Fonds propres

¹ Les fonds propres consistent dans le capital versé, les capitaux libres et liés constitués, le résultat annuel des comptes et les réserves latentes éventuelles.

² Si l'organisation compte plusieurs secteurs d'activité, les fonds propres sont déterminés en fonction du pourcentage des dépenses affectées aux activités susceptibles de bénéficier d'une aide financière par rapport aux dépenses totales de l'organisation.

Art. 10 Examen de la fortune et adaptation de l'aide financière en raison de l'évolution de la fortune

¹ L'OFAS examine chaque année l'évolution de la fortune de l'organisation sur la base d'un compte estimatif. S'il ressort de cet examen que les ressources propres imputables permettent de couvrir pour plus de 18 mois les dépenses des groupes de tâches motivant l'octroi d'une aide financière, celle-ci est réduite en conséquence.

² L'adaptation de l'aide financière a lieu l'année qui suit la variation de volume de la fortune. Les obligations contractuelles demeurent.

³ Les méthodes appliquées par l'OFAS pour calculer le montant de la fortune et pour contrôler le montant de l'aide financière sont communiquées aux organisations subventionnées.

Art. 11 Adaptation de l'aide financière en raison d'une diminution de la fortune

Si, en cours de période contractuelle, l'organisation ne peut plus remplir dans une mesure suffisante les activités motivant l'octroi d'une aide financière en raison d'une diminution de sa fortune inattendue et non imputable à une faute de sa part, elle peut présenter à l'OFAS une demande d'augmentation de l'aide financière.

Art. 12 Montant maximal de l'aide financière

¹ L'OFAS détermine le montant des aides financières selon les dispositions de l'art. 8 des présentes directives. Les aides financières couvrent au maximum 50 % des dépenses imputables ou, dans des cas exceptionnels, 80 % de celles-ci. La présente disposition s'applique à chacune des catégories de prestations définies à l'art. 13.

² Ne sont imputables que les charges effectives indispensables à l'accomplissement approprié et économique de la tâche visée.

Art. 13 Catégories de prestations et formes de rémunération

¹ Les différentes tâches visées à l'art. 101^{bis}, al. 1, LAVS se répartissent dans les catégories de prestations suivantes et sont rémunérées en conséquence.

- a. Tâches de coordination et de développement au niveau national. Pour ces travaux, l'aide financière est allouée sous forme de forfait.
- b. Services quantifiables qui bénéficient directement ou indirectement aux personnes âgées. Pour ces travaux, l'aide financière est allouée sur la base des unités de prestation décomptées.
- c. Projets ou évaluations importants. Dans ces cas, l'aide financière est accordée uniquement pour des frais de projet attestés tels que dépenses de prestataires mandatés.

² Un plafond financier est fixé pour chaque catégorie de prestations.

Section 4 Procédure

Art. 14 Périodes contractuelles

Le contrat de subvention avec l'organisation est conclu au 1^{er} janvier pour une durée de quatre ans.

Art. 15 Dépôt de la demande

¹ L'organisation qui sollicite une aide financière pour la première fois peut déposer sa demande à l'OFAS jusqu'au 30 juin, pour l'année suivante.

² L'organisation qui a déjà conclu un contrat de subvention avec l'OFAS peut, jusqu'au 30 juin de la dernière année de la période contractuelle en cours, présenter à l'OFAS une demande d'aide financière pour une prochaine période contractuelle.

³ L'OFAS met à cet effet un formulaire à disposition.

Art. 16 Contenu de la demande

La demande comporte les indications suivantes :

- a. indications relatives à l'organisation requérante :
 1. structure de l'organisation (statuts, directives ou description de l'organisation),
 2. organes directeurs et durée des mandats,
 3. personnes responsables de la gestion,
 4. réglementation des signatures,
 5. preuve de l'exercice de l'activité à l'échelle nationale,
 6. documents relatifs à la situation financière (rapport annuel approuvé, comptes annuels révisés et rapport de révision de l'exercice précédent, budget de l'organisation pour l'exercice en cours),
 7. budget de l'organisation pour la première année d'une nouvelle période contractuelle et plan financier pour les trois années contractuelles suivantes ;
- b. indications relatives aux activités de l'organisation requérante :
 1. offres et activités de l'organisation dans les catégories de prestations « coordination et développement » ainsi que « prestations de services »,
 2. délimitation, collaboration ou réseautage avec d'autres organisations ;
- c. orientation suivie pour les quatre prochaines années dans l'aide à la vieillesse :
 1. thèmes prioritaires : contenu et objectifs,
 2. type et nature de la mise en œuvre, calendrier compris,
 3. moyens financiers nécessaires,
 4. fonds propres de l'organisation et fonds de tiers.

Art. 17 Entrée en matière

¹ L'OFAS entre en matière sur la demande lorsque celle-ci a été déposée dans les délais conformément à l'art. 15, qu'elle est signée et qu'elle est accompagnée de tous les documents visés à l'art. 16.

² En cas de demande incomplète, l'OFAS la retourne à l'organisation requérante en lui fixant un délai imparti de 30 jours pour l'adapter.

Art. 18 Décision susceptible de recours

L'OFAS rend sur demande une décision susceptible de recours s'il n'entre pas en matière sur une demande ou qu'il la rejette. L'organisation requérante peut recourir contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)⁵. En dernière instance, le Tribunal administratif fédéral statue conformément à l'art. 83, let. k, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁶.

Section 5 Projets

Art. 19 Projets

¹ Le contractant peut présenter des demandes de subvention pour des projets importants visant le développement de l'organisation dans le domaine de l'aide subventionnée à la vieillesse ou pour l'évaluation des activités en cours.

² Le montant maximal des subventions pour des projets est fixé dans le contrat de subvention par période contractuelle.

³ Le contractant doit présenter une demande écrite pour chaque projet avant le démarrage du projet. La demande renseigne sur le contenu et les objectifs du projet, les méthodes appliquées, la manière de procéder, les collaborateurs impliqués et leur fonction, les partenaires éventuels, ainsi que sur le financement du projet. L'OFAS met à cet effet un formulaire à la disposition des contractants.

⁴ L'OFAS traite les demandes dans un délai de trois mois. Tous les projets doivent être réalisés et achevés au cours de la période contractuelle.

⁵ Le montant de l'aide financière accordée pour un projet est régi par l'art. 12, al. 1.

⁶ Lorsqu'elle mandate des tiers, l'organisation se conforme aux principes de la bonne gouvernance.

Section 6 Surveillance et contrôle de gestion

Art. 20 Principe

¹ L'OFAS vérifie que les aides financières octroyées sont utilisées correctement et conformément au contrat conclu. Il contrôle régulièrement :

- a. l'octroi, le calcul et le versement dans les règles de la subvention ;
- b. le critère d'économicité dans l'utilisation des aides financières ;
- c. l'efficacité des aides financières.

² Afin d'exercer sa fonction de surveillance, l'OFAS fait obligation aux organisations soutenues de lui présenter les documents nécessaires, de respecter les normes prescrites en matière de présentation des comptes et de révision, et de procéder à des évaluations. L'OFAS se réserve le droit de réaliser lui-même des évaluations ou des audits, ou de les faire réaliser par des tiers.

⁵ RS 173.32

⁶ RS 173.110

Art. 21 Documents

¹ Le contractant remet à l'OFAS, jusqu'au 30 juin de l'année contractuelle en cours, les documents relatifs à l'exercice précédent énumérés ci-après. Des délais plus courts peuvent être convenus contractuellement.

- a. Le rapport annuel, le rapport d'activité, le rapport de prestations ou un document de ce type ;
- b. les comptes annuels, qui comprennent au moins le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- c. le rapport de l'organe de révision ;
- d. une comptabilité analytique conformément à l'art. 22 ;
- e. une présentation des flux financiers conformément à l'art. 23 ;
- f. les documents relatifs aux sous-organisations conformément à l'art. 29.

² L'organisation remet à l'OFAS un rapport de controlling conformément à l'art. 24, al. 1, jusqu'au 31 août de l'année contractuelle et le budget de l'exercice suivant jusqu'au 1^{er} décembre de l'année contractuelle.

³ Les aides financières reçues doivent figurer séparément dans les comptes annuels ou dans l'annexe des comptes annuels en tant que « subvention en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS ».

Art. 22 Comptabilité analytique pour les activités motivant l'octroi d'une aide financière

¹ Le contractant présente une fois par année, au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours, une comptabilité analytique (basée sur les chiffres de l'exercice précédent). Les groupes d'activités motivant l'octroi d'une aide financière doivent y figurer séparément des autres groupes d'activités.

² L'organisation se conforme aux prescriptions de l'OFAS.

³ L'OFAS met à cet effet un outil comptable (Excel) à la disposition des organisations.

Art. 23 Vue d'ensemble des flux financiers

¹ Le contractant présente une fois par année, au plus tard le 30 juin de l'année contractuelle en cours, une vue d'ensemble des flux financiers (basée sur les chiffres de l'exercice précédent) pour les aides financières reçues.

² L'organisation utilise pour ce faire le fichier de saisie (Excel) fourni par l'OFAS.

Art. 24 Rapport de controlling

¹ Le rapport de controlling à remettre chaque année renseigne, pour l'exercice précédent et le premier semestre de l'exercice en cours, sur le degré de réalisation des objectifs et des activités convenus dans le contrat, ainsi que sur la situation financière de l'organisation, et fournit une appréciation des enjeux actuels. Les écarts éventuels par rapport aux accords contractuels sont commentés et motivés.

² L'organisation utilise pour ce faire le modèle de rapport fourni par l'OFAS.

³ L'OFAS examine le rapport et le discute avec l'organisation au cours d'un entretien de contrôle de gestion.

Art. 25 Rapport final sur la période contractuelle

Au terme de la période contractuelle, dans l'esprit d'une auto-évaluation, l'organisation dresse un bilan des activités subventionnées et formule les conclusions à en tirer pour l'orientation future de l'aide à la vieillesse. Elle remet ce rapport à l'OFAS au plus tard le 30 juin de la dernière année contractuelle.

Art. 26 Obligation de renseigner et de produire des pièces

¹ L'organisation communique immédiatement à l'OFAS tout changement d'ordre général en lien avec la relation contractuelle, des difficultés qu'elle rencontre dans la mise en œuvre des tâches convenues ainsi que les changements importants de sa situation financière.

² L'organisation est tenue de renseigner en tout temps l'OFAS sur l'emploi des subventions. À la demande de l'OFAS, elle autorise les organes de contrôle et l'OFAS à consulter sa comptabilité (comptabilité analytique comprise) et tous les documents pertinents relatifs à son activité même en cours d'année. En principe, les contrôles de l'OFAS et des organes de contrôle sont annoncés à l'avance, mais des vérifications inopinées peuvent aussi avoir lieu dans certains cas.

Art. 27 Normes comptables

Sont applicables :

1. si le montant de l'aide financière accordée par l'OFAS au contractant ne dépasse pas 1 million de francs par année, les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes des art. 957a à 958f du code des obligations⁷ ;
2. s'il dépasse 1 million de francs par année, les dispositions concernant la comptabilité et la présentation des comptes prévues par la norme Swiss GAAP RPC 21 ou des normes internationales équivalentes.

Art. 28 Révision

¹ Le contrôle restreint constitue la norme minimale en ce qui concerne la révision des comptes annuels pour tous les contractants. La révision est effectuée par un expert autorisé.

² Les rapports établis par l'organe de révision (lettre de gestion et autres rapports de clôture et procès-verbaux d'entretien final pertinents en lien avec les aides financières) sont à remettre à l'OFAS.

³ L'OFAS se réserve le droit de poser des questions complémentaires à la société de révision mandatée par l'organisation, ou de réaliser ou faire réaliser par des tiers des examens ponctuels de points sensibles spécifiques (sur la base d'une norme d'audit suisse, par ex. NAS 920).

Art. 29 Sous-organisations

¹ Les prescriptions de la loi sur les subventions ainsi que les art. 8 à 13 des présentes directives, en particulier, sont également applicables aux sous-organisations auxquelles les aides financières sont transférées. Le contrôle du respect de ces dispositions incombe à l'organisation nationale. Celle-ci rend compte annuellement à l'OFAS des mesures de contrôle qu'elle a prises.

² Il existe entre l'organisation nationale et ses sous-organisations une convention écrite (règlement, contrat de collaboration, statuts, règlements internes ou actes similaires) concernant le transfert d'aides financières et les obligations qui en découlent. Celle-ci prévoit notamment le droit pour l'organisation nationale, l'OFAS ainsi que d'éventuels organes de contrôle de consulter les documents déterminants relatifs à l'activité des sous-organisations.

⁷ RS 220

³ Le contractant répond de la régularité du décompte et de l'utilisation correcte des aides financières transférées aux sous-organisations, ainsi que du contrôle de leur plausibilité.

⁴ L'OFAS peut exiger du contractant qu'il produise les comptes annuels et le rapport de l'organe de révision pour chacune des sous-organisations auxquelles il a transféré une partie des aides financières obtenues. Suivant les documents disponibles, les comptes annuels seront présentés sous forme consolidée ou non consolidée.

Section 7 Versement, sanctions et demande de restitution

Art. 30 Versement de l'aide financière

L'OFAS verse les aides financières en trois tranches, durant l'année contractuelle :

- a. première tranche : deux cinquièmes de la subvention au mois de février ;
- b. deuxième tranche : deux cinquièmes de la subvention en juillet, après réception des comptes annuels révisés, de la comptabilité analytique et de la vue d'ensemble des flux financiers de l'exercice précédent ;
- c. troisième tranche : un cinquième de la subvention, ou versement final correspondant, en novembre, après réception du rapport de controlling et après l'entretien de contrôle de gestion.

Art. 31 Sanctions et restitution des aides financières

¹ Après réception des documents pertinents de l'exercice précédent énumérés à l'art. 21, l'OFAS vérifie si toutes les conditions d'octroi d'une aide financière sont remplies.

² En vertu des dispositions applicables de la LSu, l'OFAS se réserve le droit, en cas de non-respect partiel ou total du contrat de subvention, de prendre en particulier les mesures suivantes :

- a. avertissement ;
- b. imposition de charges ;
- c. suspension du versement de l'aide financière jusqu'à élimination des insuffisances ou présentation d'informations complémentaires ;
- d. réduction de l'aide financière octroyée ;
- e. demande de restitution des aides financières déjà versées ;
- f. résiliation du contrat de subvention conformément à l'art. 31 LSu.

⁴ Durant la période contractuelle de quatre ans, l'OFAS déduit le montant à restituer pour l'année précédente de l'aide financière allouée pour l'année en cours.

Section 8 Voies de droit

Art. 32 Action

¹ En cas de litige résultant du contrat de subvention, les parties contractuelles s'engagent à trouver une solution consensuelle.

² Si aucune solution consensuelle n'est trouvée, une action peut être intentée auprès du Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 35, let. a, LTAF.

Section 9 Dispositions finales

Art. 33 Transparence

En vertu de l'art. 6, al. 3, de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁸, l'OFAS peut publier les contrats de subvention.

Art. 34 Dispositions transitoires

¹ Les présentes directives ne sont pas applicables aux contrats de subvention conclus sur la base de l'art. 101^{bis} LAVS avant le 1^{er} janvier 2017.

² Pour les contrats de subvention conclus après le 1^{er} janvier 2017, l'OFAS et les contractants peuvent convenir d'un délai transitoire pour la mise en service des instruments visés aux articles 22 et 23.

Art. 35 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Berne, le 8 décembre 2016

Jürg Brechbühl
Directeur
Office fédéral des assurances sociales

Ludwig Gärtner
Directeur suppléant
Chef du domaine Famille, générations et société

⁸ RS 152.3